Documents de la Conférence administrative régionale de radiocommunications pour la planification des fréquences utilisées par les radiophares maritimes dans la zone européenne maritime

(Genève, 1985)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1001 - 1011.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1001 - 1088, DL N° 1001 - 1004, DT N° 1001 - 1011.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المحفوظات والمكتبة في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1001-F
25 février 1985

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
POUR LA PLANIFICATION DES FREQUENCES UTILISEES PAR LES RADIOPHARES
MARITIMES DANS LA ZONE EUROPEENNE MARITIME
Genève, 1985

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 898 adoptée par le Conseil d'administration à sa 38ème session (Genève, 1983). Cette Résolution est reproduite en annexe au Document N° 1001 de la Conférence.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les Commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus et numéro 627 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution N° 48 de Nairobi).

U.I.T. GENÈVE

Commission 4 - Commission technique et de planification

Mandat :

En se fondant sur le Rapport de la Commission d'études 8 du CCIR, établir les paramètres techniques devant servir à la planification des fréquences dans la bande 283,5 - 315 kHz utilisée par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime (point 2.1 de l'ordre du jour).

Etablir un plan de fréquences pour le service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime dans la bande 283,5 - 315 kHz, afin de remplacer l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1", Paris, 1951 (point 2.1 de l'ordre du jour).

Assurer la protection adéquate des assignations de fréquence aux stations d'autres services auxquels cette bande est aussi attribuée, lors de l'établissement du Plan pour le service de radionavigation maritime (point 2.2 de l'ordre du jour).

Elaborer les paramètres techniques à prendre en considération pour l'établissement de procédures applicables aux modifications futures du Plan et permettant un développement compatible des autres services auxquels la bande est attribuée (point 2.3 de l'ordre du jour).

Commission 5 - Commission des procédures et de l'accord

Mandat :

Etablir un accord pour le service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime dans la bande 283,5 - 315 kHz, afin de remplacer l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1", Paris, 1951 (point 2.1 de l'ordre du jour).

Etablir des procédures applicables aux futures modifications du Plan et permettant un développement compatible des autres services auxquels la bande est attribuée (point 2.3 de l'ordre du jour).

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes établis dans les diverses Commissions de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document N° DT/1002-F/E/S
4 mars 1985
Original: francais
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

Projet / Draft / Proyecto

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Plenière Plenary Plenaria	: 1001, 1018, 1019
C2 - Pouvoirs Credentials Credenciales	: 1002
C3 - Budget Presupuesto	: 1009, 1010, 1011, 1014
C4 - Technique et de planification Technical and Planning Técnica y de planificación	: 1003, 1004(Rev.1), 1005, 1006 + Add.1, 1007, 1008, 1012, 1013, 1015, 1016, 1017, 1023
C5 - Procédures et accord Procedures and Agreement Procedimientos y acuerdo	: 1004(Rev.1), 1005

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP. Document DT/1003-F
5 mars 1985
Original: anglais

GROUPE AD HOC EMA 4-2

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 DE L'EMA

La Commission 4 a constitué un Groupe ad hoc (EMA 4 ad hoc hyper), présidé par M. Van Erkel (Pays-Bas). Ce Groupe se réunira le mardi 5 mars à 19 heures dans la Salle IX.

Ce Groupe ad hoc a pour mandat:

1) d'examiner si les stations d'un système de navigation hyperbolique tel que celui décrit par la France dans les Documents 1012 et 1023 sont des "radiophares" comme l'indique le Tableau des fréquences du Règlement des radiocommunications, afin de déterminer si elles relèvent du mandat de la présente Conférence.

Dans l'affirmative:

2.1) d'établir les rapports de protection dans le même canal et dans le canal adjacent et les autres critères techniques nécessaires pour permettre à ces stations d'être incluses dans le processus de planification des fréquences au même titre que les autres radiophares;

2.2) d'établir une procédure appropriée pour entreprendre la planification, en tenant compte des contraintes que peuvent imposer les logiciels existants.

Dans la négative:

3) d'examiner si, et dans l'affirmative comment, de telles stations de navigation hyperboliques pourraient être incluses sur la base d'une absence de brouillage;

4) de rendre compte de ses conclusions à la Commission 4 lors de sa séance du mercredi 6 mars, à 9 heures.

Le Président de la Commission 4
L.W. BARCLAY

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1004-F
5 mars 1985
Original: français

COMMISSION EMA-5

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION EMA-5 A LA SEANCE PLENIERE

Conformément au mandat reçu de la séance plénière, la Commission EMA-5 a examiné les propositions relatives au projet d'Accord régional concernant les radiophares maritimes de la Zone européenne maritime dans la bande 203,5 - 315 kHz.

Les textes figurant dans les deux annexes ci-après ont été adoptés à l'unanimité par la Commission.

Annexe 1: Projet d'Accord - Préambule, articles 1, 2, 3, 6 à 13.

Annexe 2: articles 4 et 5.

Le Président de la Commission EMA-5
R. BISNER

Annexes: 2

ANNEXE 1

PROJET

Accord régional concernant les radiophares maritimes de la Zone européenne maritime

(Genève, 1985)

Préambule

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications:

réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des radiocommunications convoquée conformément aux termes de l'article 7 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, les dispositions suivantes relatives au service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime.

ARTICLE 1

Définitions

1. Dans la suite des présentes dispositions:

le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme secrétaire général désigne le secrétaire général de l'Union;

le sigle IFRB désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle CCIR désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982;

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, révisé par la CAMR MOB-83 annexé à la Convention;

le terme Zone européenne maritime désigne la zone géographique définie au numéro 405 du Règlement des radiocommunications;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent Accord, ses annexes et ses appendices;

le terme Plan désigne le plan qui constitue l'Annexe [ ] au présent Accord et les appendices à cette annexe;

le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications;

Le terme assignation conforme à l'Accord désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou toute assignation de fréquence pour laquelle la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent dans la Zone européenne maritime à la bande 283,5 - 315 kHz attribuée selon l'article 8 du Règlement des radiocommunications au service de radionavigation maritime (radiophares) à titre primaire.

Ces dispositions sont également applicables aux assignations de fréquence du service de radionavigation aéronautique auquel la même bande de fréquences est attribuée à titre permis.

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

3. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiophares du service de radionavigation maritime fonctionnant dans la Zone européenne maritime dans la bande de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan figurant dans l'Annexe et ses appendices.

4. Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations, que dans les conditions indiquées à l'article 4 du présent Accord.

5. Pour les assignations de fréquence aux stations du service de radionavigation aéronautique, les Membres contractants tiendront compte des assignations de fréquence aux stations de radiophares du service de radionavigation maritime qui sont conformes à l'Accord ou pour lesquelles la procédure de modification décrite dans l'article 4 a été entreprise.

6. Les Membres contractants s'efforceront de coordonner leurs efforts en vue de réduire les brouillages préjudiciables auxquels pourrait donner lieu l'application de l'Accord.

ARTICLES 4 ET 5

(Document séparé)

ARTICLE 6

Arrangements particuliers

[ ] En complément de la procédure prévue à l'article 4 de l'Accord et en vue d'en faciliter l'application pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement.

ARTICLE 7

Champ d'application de l'Accord

[ ] Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.

[ ] Si un Membre contractant formule des réserves quant à l'application d'une disposition du présent Accord, les autres Membres contractants ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre contractant qui a formulé les réserves.

ARTICLE 8

Approbation de l'Accord

[ ] L'Accord doit être approuvé par les autorités compétentes des Membres contractants. Les instruments d'approbation doivent être remis aussi rapidement que possible au Secrétaire général, lequel en informe tous les Membres de l'Union.

ARTICLE 9

Adhésion à l'Accord

[ ] Tout Membre de l'Union appartenant à la Zone européenne maritime qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer à tout moment. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'instrument d'adhésion doit être remis au Secrétaire général, lequel en informe aussitôt tous les Membres de l'Union. Pour chaque Membre adhérant à l'Accord, l'Accord entre en vigueur à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 10

Dénonciation de l'Accord

[ ] Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe tous les Membres de l'Union.

[ ] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

[ ] A la date à laquelle cette dénonciation devient effective, l'IFRB élimine des Plans les assignations inscrites au nom du Membre intéressé.

ARTICLE 11

Révision de l'Accord

[ ] L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne maritime convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention.

ARTICLE 12

Abrogation de l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1 (Paris, 1951)

[ ] Le présent Accord et le Plan annexé annulent et remplacent l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1 (Paris, 1951).

ARTICLE 13

Entrée en vigueur de l'Accord

[ ] Le présent Accord entrera en vigueur le [ ] à 0001 UTC.

En foi de quoi, les délégations des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne maritime.

Fait à Genève, le ... mars 1985.

ANNEXE 2

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications au Plan

SECTION A - CONSIDERATIONS GENERALES

[ ] Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:

a) soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiophare du service de radionavigation maritime figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;

b) soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiophare du service de radionavigation maritime ne figurant pas dans le Plan;

c) soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiophare du service de radionavigation maritime pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;

d) soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiophare du service de radionavigation maritime;

la procédure suivante devra être appliquée en même temps que la notification faite conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications (voir l'article 5 de cet Accord).

SECTION B - PROCEDURE DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'UNE ASSIGNATION OU DE MISE EN SERVICE D'UNE NOUVELLE ASSIGNATION

[ ] Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation ou de mettre en service une assignation supplémentaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, rechercher l'accord de toute autre administration dont les assignations peuvent être affectées.

[ ] Aux fins de cette procédure, ces autres administrations sont les administrations des Membres contractants qui ont:

a) des assignations figurant dans le Plan dont le service peut être affecté suivant l'application des critères spécifiés dans l'Annexe [ ] à cet Accord;

b) des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences pour des stations du service de radionavigation aéronautique qui peuvent être affectées en application des dispositions du numéro 1241 du Règlement des radiocommunications et des critères techniques contenus dans l'Annexe [ ].

[ ] Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation ou de mettre en service une assignation supplémentaire en informe l'IFRB au plus tôt 90 jours avant la date de mise en service en lui communiquant les caractéristiques énumérées dans l'appendice 1 du Règlement des radiocommunications et communique également à l'IFRB le nom des administrations avec lesquelles elle estime qu'un accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu. L'IFRB considère cette information comme une notification aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications. La publication dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire constitue en même temps une information des Membres contractants au sujet de la modification proposée.

[ ] Lorsque le Comité aboutit à une conclusion défavorable relativement au numéro 1241 du Règlement des radiocommunications vis-à-vis d'assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au nom de Membres non contractants, il en avise l'administration qui propose la modification et lui propose toute recommandation en vue d'aboutir à une solution satisfaisante du problème.

[ ] Lorsque le Comité aboutit à une conclusion favorable relativement au numéro 1241 du Règlement des radiocommunications vis-à-vis d'assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au nom de Membres non contractants, il examine la modification proposée vis-à-vis des assignations conformes à l'Accord, vis-à-vis des assignations publiées dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire conformément au paragraphe 4 du présent article ainsi que vis-à-vis des assignations du service de radionavigation aéronautique inscrites dans le Fichier de référence au nom de Membres contractants. Il informe l'administration qui propose la modification des résultats de son examen.

[ ] Lorsque l'administration qui propose la modification est informée des résultats de l'examen du Comité, elle s'efforce de rechercher l'accord des autres administrations dans les meilleurs délais; elle informe l'IFRB des résultats de ses démarches.

[ ] A l'issue de l'examen effectué conformément au paragraphe 6 qui précède, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant le nom des administrations dont l'accord est à obtenir. Il informe l'administration concernée que l'inscription est faite sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations des administrations dont l'accord doit être obtenu.

[ ] Lorsque le Comité conclut que l'accord de Membres contractants n'est pas nécessaire ou lorsque le Comité est informé que l'accord requis a été obtenu, il met à jour l'exemplaire de référence du Plan.

SECTION D - ANNULATION D'ASSIGNATIONS

[ ] Toute administration qui envisage d'annuler une assignation dans le Plan, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), doit en informer immédiatement l'IFRB. Celui-ci met à jour l'exemplaire de référence du Plan en conséquence.

SECTION E - TENUE A JOUR ET PUBLICATION DES DOSSIERS

[ ] L'IFRB tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan et de ses appendices; cet exemplaire tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'IFRB élaborera périodiquement des documents récapitulatifs indiquant les amendements apportés au Plan à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article, d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'Accord et de toutes annulations dont le Comité a été informé.

[ ] Le Secrétaire général publie une version à jour du Plan sous une forme appropriée chaque fois que les circonstances le justifient et, en tout cas, tous les cinq ans.

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquence

[ ] Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

[ ] Le Comité, en vertu du numéro 1241 du Règlement des radiocommunications n'examinera pas les notifications d'assignations de fréquence conformes à cet accord par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au nom des Membres contractants pour les stations des services primaire ou permis des administrations parties à l'Accord.

[ ] Les notifications d'assignations de fréquence pour lesquelles il n'aura pas été possible de parvenir à un accord seront traitées comme suit:

a) quand le désaccord de l'administration intéressée porte sur une assignation conforme au présent Accord, l'assignation notifiée sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une remarque spéciale indiquant que l'inscription a eu lieu sous réserve qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à l'assignation de l'administration avec laquelle il n'a pas été possible de parvenir à un accord;

b) quand le désaccord de l'administration intéressée porte sur une assignation inscrite dans le Fichier de référence qui correspond à une station du service de radionavigation aéronautique, l'assignation notifiée ne sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences qu'après application des dispositions du numéro 1255 du Règlement des radiocommunications.

[ ] Pour autant qu'il s'agisse des relations entre Membres contractants, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à l'Accord et inscrite dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelles que soient la ou les dates inscrites dans la colonne 2 en regard de chacune d'elles.

ARTICLE 6

Procédure applicable au service de radionavigation aéronautique

[ ] Afin de permettre le développement compatible du service de radionavigation aéronautique dans la bande 283,5 - 315 kHz, l'IFRB examinera conformément au numéro 1245 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence de ce service notifiées par les Membres contractants. A cet effet les dispositions suivantes seront appliquées.

[ ] Le Comité examine l'assignation de fréquence du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable à ce service assuré ou à assurer par une assignation de fréquence:

a) qui est déjà inscrite au Fichier de référence international des fréquences et porte une date dans la colonne 2a;

b) est conforme au numéro 1240 du Règlement des radiocommunications et est inscrite dans le Fichier de référence internationale des fréquences avec une date dans la colonne 2b, mais n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro 1240 et portant dans la colonne 2b une date antérieure;

c) qui est conforme à l'Accord, mais qui n'a pas encore été notifiée conformément à l'article 4;

d) qui a été publiée dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB conformément au paragraphe 4 de l'article 4.

[ ] Dans l'éventualité où la conclusion serait défavorable relativement à une assignation de fréquence décrite aux paragraphes 2c ou 2d, si l'administration décide de soumettre à nouveau une notification aux termes du numéro 1255 du Règlement des radiocommunications, la période de deux mois spécifiée dans le numéro 1259 ne courra qu'à partir de la mise en service de cette assignation.

[ ] Afin de procéder à ces examens, le Comité appliquera les critères techniques contenus dans l'Annexe [ ] à l'Accord.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1005-F
7 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION EMA-4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

L'Annexe 1 contient les renseignements qu'il est proposé d'inclure dans le Plan pour les radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz.

L'Annexe 2 contient un projet de dispositions des canaux pour la même bande.

Le Président de la Commission 4
L.W. BARCLAY

Annexes: 2

ANNEXE 1

Renseignements à inclure dans le Plan pour le service de radionavigation (radiophares) pour la Zone européenne maritime dans la bande 283,5 - 315 kHz

1. Fréquence assignée (kHz)

2. Numéro de canal

3. Symbole de pays

4. Nom de la station d'émission

5. Symbole du pays ou de la zone géographique dans laquelle se situe la station d'émission (voir le Tableau 1 de la préface de la Liste internationale des fréquences)

6. Longitude et latitude de la station d'émission (en degrés et minutes)

7. Zone de service: longitude et latitude (en degrés et minutes) du centre et rayon (km) de la zone de service circulaire prise en considération dans les conditions de propagation par onde de sol)

8. Nature du service

9. Largeur de bande nécessaire et classe d'émission

10. Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) (dBW)

    (valeur calculée sur la base du [champ minimal utilisable] et de la portée de service dans les conditions de propagation par onde de sol)

11. Caractéristiques de l'antenne (ND)

12. Horaire régulier de fonctionnement (UTC) de l'assignation de fréquence

13. Remarques

ANNEXE 2

Dispositions des canaux pour les radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz

Canal N°	Fréquence (kHz)	Canal N°	Fréquence (kHz)	Canal N°	Fréquence (kHz)
1	284,0	21	294,0	41	304,0
2	284,5	22	294,5	42	304,5
3	285,0	23	295,0	43	305,0
4	285,0	24	295,5	44	305,5
5	286,0	25	296,0	45	306,0
6	286,5	26	296,5	46	306,5
7	287,0	27	297,0	47	307,0
8	287,5	28	297,5	48	307,5
9	288,0	29	298,0	49	308,0
10	288,5	30	298,5	50	308,5
11	289,0	31	299,0	51	309,0
12	289,5	32	299,5	52	309,5
13	290,0	33	300,0	53	310,0
14	290,5	34	300,5	54	310,5
15	291,0	35	301,0	55	311,0
16	291,5	36	301,5	56	311,5
17	292,0	37	302,0	57	312,0
18	292,5	38	302,5	58	312,5
19	293,0	39	303,0	59	313,0
20	293,5	40	303,5	60	313,5
				61	314,0
				62	314,5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME

EUROP.

Document DT/1006-F
7 mars 1985
Original: anglais

GENÈVE, MARS 1985

COMMISSION 4

Premier projet de rapport

du Groupe ad hoc 5 à la Commission 4

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES RECOMMANDEES POUR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA BANDE 283,5 - 315 kHz

ANTENNE ET SYSTEME DE MISE A LA TERRE

1. L'antenne et le système de mise à la terre doivent être spécialement conçus pour limiter le rayonnement des ondes à polarisation horizontale et des signaux dirigés vers l'ionosphère. Il convient d'utiliser de préférence une antenne verticale ou en T.

2. Le système de mise à la terre ou contrepoids associé à l'antenne doit, dans la mesure du possible, sauvegarder la symétrie du système de rayonnement dans son ensemble.

3. Pour réduire à son minimum l'influence exercée sur le diagramme de rayonnement par les lignes d'alimentation et de télécommunication horizontales situées à moins de 100 m de l'antenne, celles-ci doivent être souterraines.

EMETTEURS

Fréquences

4. Les fréquences assignées aux radiophares maritimes doivent être espacées de 500 Hz et correspondre à des multiples entiers de 100 Hz.

5. Les émetteurs utilisés pour les émissions A1A doivent demeurer sur la fréquence qui leur a été assignée, avec une tolérance de ± 30 Hz.

6. Les émetteurs utilisés pour les émissions /FIB/ doivent demeurer sur la fréquence qui leur a été assignée, avec une tolérance de ± 10 Hz.

7. Les niveaux de puissance maximaux des rayonnements non essentiels de tous les émetteurs doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 8 du Règlement, /Genève, 1979/.

Modulation

8. Dans le cas des radiophares dont l'identité est constituée d'une ou deux lettres en Morse suivies d'un "long trait", on utilise la classe d'émission A1A pour transmettre cette identité.

9. Des renseignements additionnels, autorisés en tant qu'aide supplémentaire à la navigation, peuvent être émis par un radiophare utilisant la classe d'émission F1B. Dans ce cas, la fréquence assignée au radiophare est modulée par déplacement de ± 85 Hz, à rapidité de 100 bauds.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

10. La structure du signal de radiophare est indiquée dans le Rapport N° /¯ _/.

Séquences de transmission F1B de données

11. /¯ Les séquences de transmission F1B de données doivent être conformes aux caractéristiques indiquées dans l'Annexe F. _/

Précision des horaires

12. Tous les radiophares maritimes fonctionnant en groupe doivent être dotés d'un dispositif de régulation assurant la précision des horaires d'émission. La précision des heures de transmission doit être de /¯ 0,25 seconde _/.

Mesures de champ

13. Lors de la mise en service d'un radiophare maritime ou en cas de modifications à l'équipement ou à l'antenne et au système de mise à la terre d'un radiophare maritime déjà en service, des mesures de champ doivent être faites pour régler la puissance rayonnée aux valeurs appropriées afin d'obtenir les gammes nominales diurnes avec une probabilité de 95% (± 3 dB).

14. Ces mesures doivent être refaites à intervalles réguliers, au moins une fois par an.

Emissions des radiophares

15. Chaque administration doit s'assurer que:

a) le champ ne s'écarte pas de plus de ± 3 dB de la valeur nominale déterminée conformément au paragraphe 13;

b) la fréquence d'émission ne varie pas de plus de ± 10 Hz pour la /¯ classe d'émission F1B _/ et de plus de ± 30 Hz pour la classe d'émission A1A;

c) le signal émis est correct;

d) la précision des horaires est de /¯ ± 0,25 _/ seconde.

DISPOSITIFS DE RESERVE

16. Les radiophares maritimes doivent être munis de dispositifs de réserve voulus pour empêcher tout arrêt dû à une panne de l'alimentation électrique, de l'émetteur ou de l'horloge.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES RECOMMANDEES
POUR LES RADIOGONIOMETRES MARITIMES FONCTIONNANT SUR DES
FREQUENCES COMPRISES ENTRE 283,5 kHz ET 315 kHz

BANDES DE FREQUENCES

1. Les radiogoniomètres maritimes doivent permettre la prise de relèvements sur les émissions de la classe A1A dans la bande de fréquences des radiophares maritimes entre 283,5 kHz et 315 kHz.

2. Les radiogoniomètres maritimes doivent aussi être équipés pour recevoir, décoder et afficher les renseignements additionnels qu'un radiophare est autorisé à émettre à titre d'aide supplémentaire à la navigation. Ces émissions se feront sur la fréquence assignée au radiophare et seront des [émissions de la classe F1B].

SELECTIVITE

3. Pour la classe d'émission A1A, la sélectivité globale du radiogoniomètre aux radiofréquences (r.f.) et aux fréquences intermédiaires (i.f.) doit être la suivante :

a) largeur de bande comprise entre 190 et 210 Hz pour un affaiblissement de 6 dB;

b) largeur de bande inférieure à 460 Hz pour un affaiblissement de 30 dB;

c) largeur de bande inférieure à 960 Hz pour un affaiblissement de 60 dB.

3.1 L'affaiblissement minimal sur la fréquence image doit être égal ou supérieur à 80 dB.

3.2 Le rapport de protection f.i. doit être égal ou supérieur à 80 dB.

4. Pour la classe d'émission F1B, la sélectivité globale r.f. et f.i. du récepteur doit être la suivante :

a) largeur de bande comprise entre 270 et 350 Hz pour un affaiblissement de 6 dB;

b) largeur de bande inférieure à 600 Hz pour un affaiblissement de 30 dB;

c) largeur de bande inférieure à 1 100 Hz pour un affaiblissement de 60 dB.

4.1 L'affaiblissement minimal sur la fréquence image doit être égal ou supérieur à 80 dB.

4.2 Le rapport de protection f.i. doit être égal ou supérieur à 80 dB.

SENSIBILITE

5. Un champ égal ou inférieur à 50 µV/m doit produire un signal dans le casque d'un récepteur, pour un rapport signal/bruit de 20 dB ou plus, ce qui est suffisant pour identifier et indiquer le relèvement de la station d'émission avec une précision de lecture de ± 1° par rapport au relèvement exact.

CARACTERISTIQUES DIVERSES

6. Les radiogoniomètres maritimes doivent pouvoir reconnaître les signaux d'identification A1A.

7. Les récepteurs doivent demeurer sur la fréquence à laquelle ils sont réglés, avec une tolérance de ± 50 Hz.

8. Les récepteurs qui utilisent les émissions /F1B/ doivent:

a) /demeurer sur la fréquence à laquelle ils sont réglés, avec une tolérance de ± 10 Hz;/

b) /être couplés à un dispositif d'affichage des renseignements de navigation additionnels obtenus;/

c) /être couplés à des dispositifs signalant clairement toute divergence entre les renseignements de navigation affichés et le caractère de contrôle d'erreurs (ECC) qui les accompagne./

9. Les radiogoniomètres maritimes doivent pouvoir indiquer le relèvement du signal utile. Après avoir tenu compte des éventuelles erreurs dues au site, le relèvement relatif indiqué par le récepteur ne doit pas s'écarter de plus de 1° du relèvement exact, pour toutes les mesures effectuées.

10. Les radiogoniomètres doivent détecter tout brouillage pouvant fausser un relèvement.

CONDITIONS TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE RADIOGONIOMETRES A BORD DE NAVIRES

11. L'antenne et sa monture doivent être installées aussi près que possible de l'axe du navire et aussi loin que possible des objets et conducteurs métalliques mobiles de grandes dimensions tels que autres antennes, grues, mâts de charges et câbles.

12. L'antenne radiogoniométrique doit être aussi courte que possible.

13. Les câbles reliant le système d'antenne à l'appareil doivent être placés sous écran électromagnétique. Tous les raccordements doivent être étanches.

14. Le récepteur doit être mis à la masse à la coque du navire au moyen d'un conducteur ayant une résistance aussi faible que possible.

15. Pour obtenir des relèvements efficaces, il faut, dans la mesure du possible, situer le radiogoniomètre de façon à ce qu'il subisse un minimum de brouillage provenant de bruits mécaniques ou autres.

16. A proximité du radiogoniomètre il y aura un moyen permettant de fournir des renseignements sur le cap magnétique ou de gyrocompas des navires.

ETALONNAGE DES RADIOGONIOMETRES MARITIMES

17. Il convient de déterminer la courbe d'étalonnage du radiogoniomètre avant de mettre celui-ci en service et à chaque fois que l'on change la position des antennes ou des conducteurs mentionnés ci-dessus ou que l'on apporte des modifications importantes à la superstructure du navire.

18.* Il convient de vérifier l'étalonnage du radiogoniomètre à intervalles n'excédant pas 12 mois.

19. La fréquence d'étalonnage du radiogoniomètre doit être aussi proche que possible de 300 kHz.

20. Pour déterminer la courbe d'étalonnage, les relèvements sont à effectuer de préférence avec des radiophares de faible portée spécialement prévus pour l'étalonnage des radiogoniomètres.

Le Président du Groupe ad hoc 5
de la Commission 4
D.K. GILLMAN

* (Réserve de la République fédérale d'Allemagne)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1007-F
7 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Groupe ad hoc 4

OMEGA DIFFERENTIEL

Le Groupe de travail a été prié d'établir les caractéristiques essentielles des émissions avec correction oméga différentielle afin de faciliter l'exercice de la fonction de planification de la zone européenne par la Conférence de la Région 1.

1. Fondamentalement, le système consiste à émettre des données de correction oméga en mode analogique en modulant la phase de la porteuse pendant l'émission de traits par le radiophare au moyen d'une sous-porteuse à spectre étroit (égal ou inférieur à 30 Hz).

La phase de la sous-porteuse représente la valeur de la correction de phase oméga.

2. La largeur de bande totale (99° de la puissance) est comprise dans un intervalle de ± 50 Hz de part et d'autre de la porteuse.

3. Le rapport de protection contre les brouillages a la même valeur, que le signal perturbateur soit une onde non modulée ou une onde modulée MDF.

Le niveau d'un signal brouilleur dans le même canal doit être inférieur de 6 dB à celui du signal utile.

Le niveau de brouillage dans un canal adjacent décalé de 100 Hz ne doit pas être supérieur de plus de 6 dB à celui du signal utile.

Le niveau de brouillage dans un canal adjacent décalé de 200 Hz ne doit pas être supérieur de plus de 19 dB à celui du signal utile.

4. Le format du signal utilisé pour transmettre deux corrections de cycles oméga et les codes d'identification nécessite une durée ininterrompue d'au moins 25 s dans le trait du radiophare.

Il convient d'observer que la qualité de l'information est beaucoup améliorée par la continuité de l'émission.

Il est préférable que les stations d'émission oméga différentielles ne soient pas groupées avec d'autres radiophares émettant en séquence et qu'un radiophare émettant des corrections oméga différentielles soit spécifiquement affecté à cela.

5. Si des émissions continues ne sont pas possibles, la durée de l'intervalle entre deux émissions ne devrait pas dépasser 3 minutes. Un intervalle de 6 minutes peut être toléré.

La puissance rayonnée peut varier en fonction de la portée nécessaire.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

La valeur minimale du champ nécessaire pour une réception correcte est égale à 10 µ v/m pour une puissance rayonnée de 1W si l'on veut obtenir une portée de 200 MN.

Le Président du Groupe ad hoc 4-1
M. RENOUX

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1008-F
7 mars 1985
Original: français

COMMISSION EMA-5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION EMA-5

Ainsi qu'il a été indiqué lors de la deuxième réunion, les deux projets de Résolution ci-joints ont été préparés pour considération par la Commission EMA-5

Annexe 1: Projet de Résolution N° COM 5/1 (EMA) relative à l'application des articles 4, 5 et 6 de l'Accord avant son entrée en vigueur.

Annexe 2: Projet de Résolution N° COM 5/2 (EMA) relative à l'entrée en vigueur de l'Accord et du Plan associé.

Le Président de la Commission EMA-5
R. BISNER

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION N° COM 5/1 (EMA)

concernant l'application des articles 4, 5 et 6 de l'Accord avant son entrée en vigueur

La Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne (Région 1) (Genève, 1985),

<u>considérant</u>

a) que, conformément à son ordre du jour, elle a établi un Accord et un Plan associé pour le service de radionavigation aéronautique maritime (radiophares) dans la bande 283,5 - 315 kHz;

b) que certaines administrations peuvent avoir besoin de modifier les caractéristiques des assignations figurant dans le Plan, d'ajouter de nouvelles assignations au Plan ou de notifier des assignations inscrites dans le Plan avant l'entrée en vigueur de l'Accord;

c) que certaines administrations peuvent avoir besoin de notifier les assignations de fréquence du service de radionavigation aéronautique dans la bande 283,5 - 315 kHz avant l'entrée en vigueur de l'Accord;

d) que, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, des moyens doivent être offerts afin de permettre des modifications au Plan et de s'assurer que les utilisations proposées du service de radionavigation aéronautique dans la bande concernée sont compatibles avec le Plan,

<u>décide</u>

1. que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les administrations et l'IFRB devront appliquer les procédures de l'article 4 de l'Accord pour les modifications du Plan;

2. que, pendant la même période, les administrations et l'IFRB devront appliquer les procédures tenues des articles 5 et 6 de l'Accord pour la notification, l'examen et l'inscription des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences concernées;

3. que les dispositions provisoires figurant dans l'annexe à la présente Résolution seront applicables pendant la période considérée.

ANNEXE A LA RESOLUTION N° COM 5/1 (EMA)

Procédure provisoire applicable aux assignations de fréquence notifiées aux termes de l'article 5 de l'Accord régional jusqu'à la date d'entrée en vigueur de celui-ci

1. Lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence afin de la rendre conforme au Plan, ou lorsqu'une administration désire mettre en service une assignation conforme au Plan, elle notifie cette assignation conformément à l'article 5 de l'Accord.

2. L'IFRB examine cette notification relativement aux assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date de réception de la notification, et informe l'administration notificatrice de toute incompatibilité qu'il aura identifiée relativement à des assignations d'autres administrations.

3. L'administration notificatrice s'efforce d'obtenir l'accord des administrations identifiées aux termes du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Lorsque l'accord des administrations intéressées a été obtenu, l'assignation peut être mise en service conformément au Plan et, s'il y a lieu, l'assignation correspondante qui a fait l'objet de la modification est supprimée dans le Fichier de référence.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION N° COM 5/2 (EMA)

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences en ce qui concerne les assignations aux stations du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la bande 283,5 - 315 kHz pour permettre l'entrée en vigueur de l'Accord et du Plan associé

La Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

a) que, conformément à l'Accord qu'elle a établi, les Membres contractants ont adopté [un] Plan pour leurs stations du service de radionavigation maritime (radiophares) la bande de fréquences 283,5 - 315 kHz;

b) que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord qu'elle a établi, les Membres contractants doivent notifier à l'IFRB les assignations de fréquence des stations du service planifié avant leur mise en service;

c) qu'il convient que les administrations des Membres contractants et l'IFRB disposent de l'instrument adéquat pour pouvoir mettre en oeuvre le Plan qu'elle a approuvé avec le moins de difficultés possibles;

décide

1. que, dans un délai de 90 jours à dater de la fin de la Conférence, l'IFRB enverra à chaque administration une liste des assignations aux stations du service planifié inscrites au nom de cette Administration dans le Fichier de référence international des fréquences, dans la bande 283,5 - 315 kHz ainsi qu'une liste des assignations inscrites en son nom dans le Plan adopté par la présente Conférence;

2. qu'en envoyant ces listes, l'IFRB demandera aux administrations de lui renvoyer dans un délai de 90 jours une liste indiquant la correspondance entre les assignations inscrites dans le Plan et les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

3. que toute assignation inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pour le service de radionavigation maritime (radiophares) dans les bandes planifiées qui n'aura pas d'assignation correspondante dans le Plan sera retirée du Fichier à la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

4. que, 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional, des administrations devront notifier à l'IFRB, les assignations conformes au Plan qui sont destinées à remplacer les assignations correspondantes inscrites dans le Fichier de référence;

5. que, si lors de l'examen des assignations de fréquence notifiées par les administrations aux termes du paragraphe 4 de la présente Résolution, le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 1241 du Règlement des radiocommunications, ces assignations conserveront la date originale inscrite dans la colonne 2;

6. que, 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional, les assignations inscrites dans le Fichier pour lesquelles l'IFRB n'aura pas reçu de fiche de notification concernant la mise en service de l'assignation correspondante dans le Plan seront maintenues dans le Fichier de référence avec une observation dans la colonne appropriée indiquant que l'assignation en question n'a droit à aucune protection vis-à-vis des assignations conformes au Plan et ne doit pas causer de brouillage nuisible à ces assignations. Chaque administration intéressée sera avisée de cette action;

7. si, après l'expiration de la période indiquée ci-dessus, le Comité reçoit une fiche de notification aux termes du paragraphe 4 ci-dessus, il annulera l'assignation correspondante dans le Fichier de référence;

invite l'IFRB

à fournir toute l'assistance nécessaire aux administrations dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1009-F
7 mars 1985
Original : français

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

1. Mandat de la Commission
Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document 1026.

2. Séances
La Commission s'est réunie deux fois, les 5 et 8 mars 1985.

Lors de sa première réunion elle a constitué un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission, ainsi que d'un délégué de la République socialiste tchécoslovaque et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, chargé de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et les autres membres du Groupe de travail à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent Rapport et à faire rapport à leur sujet à la séance plénière.

J.F. PATRICIO
Président de la Commission 2

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays aptes à voter

ALBANIE (République populaire socialiste d')
ALLEMAGNE (République fédérale d')
BELGIQUE
BULGARIE (République populaire de)
CHYPRE (République de)
DANEMARK
ESPAGNE
FINLANDE
FRANCE
HONGROISE (République populaire)
ISRAEL (Etat d')
ITALIE
LIBYE (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
MALTE (République de)
NORVEGE
PAYS-BAS (Royaume des)
POLOGNE (République populaire de)
PORTUGAL
ROUMANIE (République socialiste de)
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
SUEDE
TCHECOSLOVAQUE (République socialiste)
TUNISIE
TURQUIE
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
YOUGOSLAVIE (République socialiste fédérative de)

Conclusion : les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals

2. Délégations présentes à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

ALGERIE (République algérienne démocratique et populaire) (pouvoirs annoncés)
AUTRICHE (pouvoirs annoncés)
GRECE (pouvoirs annoncés)
LIBAN
MAROC (Royaume du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals

Note :

Pouvoirs déposés, à examiner par le Groupe de travail lors de sa prochaine réunion

IRLANDE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Addendum 1 au
Document DT/1010-F
8 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION 4

Au cours de la réunion tenue le 8 mars dans l'après-midi par le Groupe de travail ad hoc EMA 4-4, certaines modifications sont apparues dans les positions adoptées par certaines administrations nationales au sujet de la forme de modulation à adopter pour la partie F1B du signal:

- La France, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique sont prêtes à accepter la solution de compromis de l'AISM décrite en détail dans l'Annexe 2 au Document DT/1010, afin de faciliter le choix d'un système commun.

Compte tenu de la nouvelle situation, toutes les administrations représentées au sein du Groupe de travail - exception faite de la Suède qui maintient sa position - sont prêtes à accepter la solution de compromis de l'AISM.

Le Président du Groupe de travail ad hoc EMA 4-4
B. DI FABIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1010-F
8 mars 1985
Original: anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC EMA 4-4
A LA COMMISSION 4

L'Annexe 1 donne la liste détaillée des participants au Groupe de travail ad hoc EMA 4-4.

Le Président de la Commission 4 EMA avait donné comme mandat au Groupe ad hoc:

- d'arrêter des propositions pour la partie F1B du signal de radiophare c'est-à-dire:
  - de décider si la modulation serait faite par déplacement de fréquence (MDF) ou par déplacement minimal (MDM);
  - de décider de la rapidité de modulation;
  - de décider de la structure du message de données (longueur de la synchronisation, longueur des données, détection des erreurs, etc.).

En cas d'impossibilité d'accord, d'arrêter au moins la durée du signal F1B (par exemple 4 secondes).

Le Président a appelé l'attention du Groupe sur les documents ci-après et donné un bref résumé technique de leur teneur.

- Document 1003: Rapport du CCIR à la Conférence EMA;
- Document 1004(Rév.1)-F: proposition du Royaume-Uni;
- Document 1005-F: proposition de la France;
- Document 1008-F: proposition de la Suède;
- Document 1007-F: Recommandations de l'AISM;
- Document 1016-F: Rapport de l'AISM sur les essais MDM faits en Suède.

Lors des débats qui ont eu lieu pendant la séance du matin, les positions suivantes sont apparues:

- Royaume-Uni, URSS, Italie favorables à une forme de modulation MDF à 100 bauds;
- France, Suède, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Irlande, Danemark et AISM favorables à une forme de modulation MDM à 40 bauds.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Pendant la séance de l'après-midi, l'AISM a proposé un projet de compromis afin de faire progresser les débats. Cette proposition est exposée en détail à l'Annexe 2 et consiste en une émission MDF (100 bauds) de durée réduite (environ 2 secondes) suivie d'une émission A1A d'environ 2 secondes.

Cette formule vise à inclure un avantage opérationnel noté par l'AISM, à savoir la possibilité de faire un relèvement à un moment donné pendant la séquence de transmission des données, la période nécessaire à ce relèvement étant de 1 à 2 secondes.

Le Royaume-Uni a indiqué qu'il préfère le format de message donné en Annexe 3 et, qu'étant donné ses besoins nationaux, il ne voit pas d'avantage au compromis proposé, mais il est néanmoins prêt à l'appuyer. La Suède n'a pas été en mesure de donner son approbation à la solution de compromis et a préféré proposer un format modifié d'émission du signal F1B en conservant la forme de modulation MDM (40 bauds) avec une légère augmentation de la durée de transmission, ce pour améliorer la qualité de l'information transmise (voir détails de la proposition suédoise dans l'Annexe 4). La France, pour sa part, est restée favorable à la modulation MDM et a proposé à son tour d'étudier plus à fond la possibilité d'améliorer la rapidité de modulation pour la transmission et le déplacement de fréquence de façon à améliorer la qualité de transmission.

La France est également prête à augmenter la durée de transmission des données, conformément à la proposition de la Suède.

Les positions des autres délégations relativement aux propositions de compromis de l'AISM ont été les suivantes:

- Danemark: toujours favorable à la MDM mais prêt à accepter la proposition de compromis;

- Italie: toujours favorable à la MDF mais prête à accepter la proposition de compromis;

- Belgique: toujours favorable à la MDM; n'estime pas nécessaire d'améliorer la qualité du message de données.

N'ayant pu aboutir à une solution unanime quant à la forme de modulation, le Groupe n'a pu se prononcer sur la rapidité de modulation ni sur la structure à adopter pour le message de données.

Ces diverses propositions et points de vue sont communiqués à la Commission 4 EMA pour complément d'examen.

Le Président du Groupe ad hoc 4
B. DI FABIO

Annexes: 4

ANNEXE 1

Liste des participants

		Casier
- Président: M. DI FABIO (Italie)		200
- Administrations participantes:		
- Danemark:	M. I.J. PFORR-WEISS	161
- Royaume-Uni:	M. R. CROLL	16
- AISM:	M. W. PATERSON	47
	M. J.D. LAST	45
	M. F.E.J. HOLDEN	44
- Suède:	M. S. FOGELBERG	65
- OMI:	M. J.L. THOMPSON	286
- Belgique:	M. A.L.I. MOERMAN	181
- France:	M. P. BRUNSCHWIG	140
	M. J.-P. RENOUX	137
- Italie:	M. S. PIETROBONO	201
- URSS:	M. CHERNOV[1]	34
- Irlande:	M. P. CAREY[1]	58
- République fédérale d'Allemagne:	M. K. MAIER[1]	116
- Espagne:	M. M. MANRIQUE[2]	80

[1] Présent une partie du temps seulement

[2] Observateur

ANNEXE 2

Compromis de l'AISM au sujet du format du message de données MDF (100 bauds)/A1A

La méthode de modulation proposée est la MDF à déplacement de ± 85 Hz utilisant le code de détection d'erreur à 10 bits décrit au Tableau 1 du Document 1003. Le format du message est le suivant:

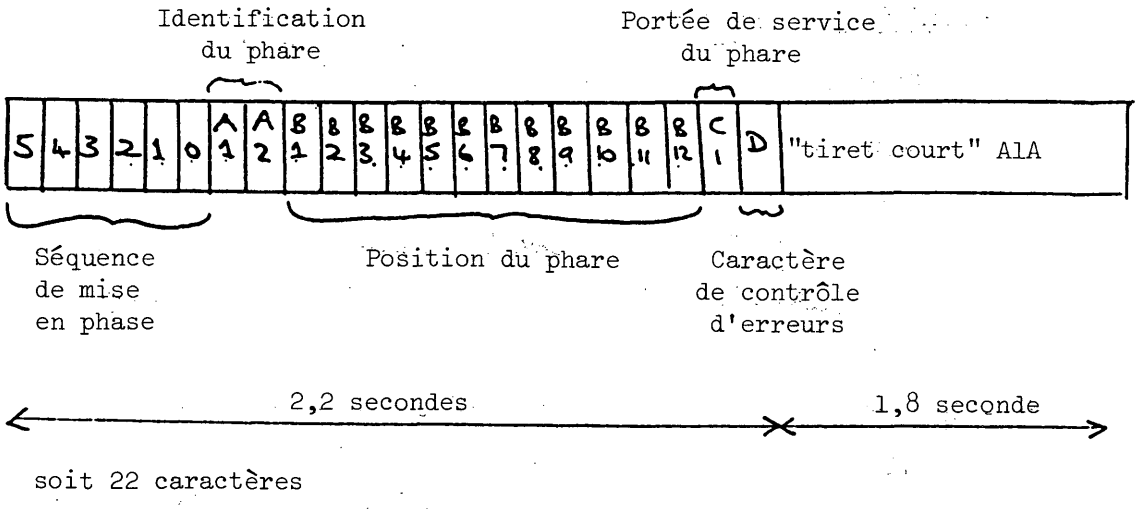

soit 22 caractères

ANNEXE 3

Format du message de données en MDF (100 bauds) figurant dans le Document 1004

La méthode de modulation proposée est la MDF à déplacement de ± 85 Hz utilisant le code de détection d'erreur à 10 bits du Tableau 1 du Document 1004. Le format du message est le suivant:

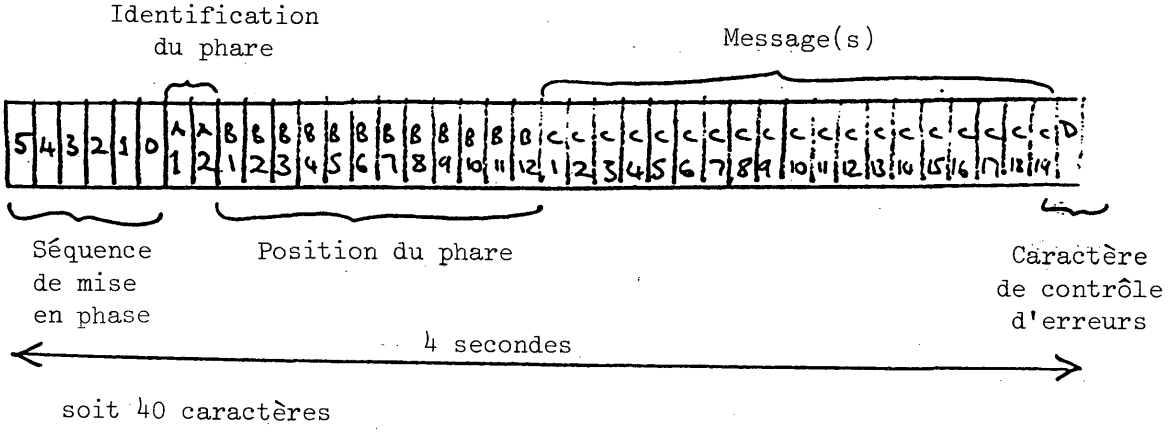

ANNEXE 4

EMA 4 - Groupe ad hoc 4

Proposition suédoise pour augmenter:

La fiabilité de la transmission de données en MDF

On s'est préoccupé de savoir si le contrôle des erreurs de transmissions des données en MDF est suffisant pour garantir que des données mutilées ne sont pas acceptées par le récepteur.

Afin d'améliorer la fiabilité de la transmission des données, une modification détaillée est proposée dans la Figure 1.

Cette modification consiste principalement à ajouter deux caractères d'addition de contrôle à la fin du train de données, pour renforcer considérablement la capacité de détection des erreurs du message de données.

Un nouveau caractère indiquant la portée de service du radiophare a été ajouté, et les deux bits d'arrêt à la fin de chaque caractère ont été remplacés par un seul.

Cela se traduit au total par une augmentation de 21 bits dans le train de données (de 164 bits à 185 bits), d'où un allongement de la durée de l'intervalle de données qui passe de 4,1 secondes à 4,6 secondes.

Une autre solution pour porter l'intervalle de données à 4,6 secondes pourrait consister à augmenter la rapidité de modulation. Avec une rapidité accrue à 45 bauds (décalage de fréquence 11,25 Hz), la durée de l'intervalle de données resterait de 4,1 secondes. Cependant, la largeur de bande nécessaire passerait de 64 Hz à 72 Hz, ce qui est encore relativement faible comparé aux 304 Hz nécessaires dans le cas de la MDF.

Effet sur l'horaire de transmission

Dans le cas des radiophares fonctionnant seuls, les données pourraient être transmises plusieurs fois par minute, augmentant ainsi encore la redondance et les possibilités pour le récepteur d'extraire le message correct dans un court délai. Cela est possible étant donné que le faible décalage de fréquence de ± 11,25 Hz n'affecterait pas la radiogoniométrie.

Dans le cas des radiophares fonctionnant par groupes, les intervalles de données peuvent toujours être transmis de telle sorte que les mises à jour des relèvements puissent être faites chaque minute.

Les deux méthodes sont les suivantes:

1) Augmentation de la rapidité de modulation à 45 Hz; dans ce cas, l'horaire de transmission indiqué à la Figure 1 du Rapport EMA/1005-F (page 51) reste valable.

2) Augmentation de la durée de chaque intervalle de données de 4,1 secondes à 4,6 secondes, la transmission de données ayant lieu à la fin du trait long; c'est-à-dire que la transmission de données débute à la 38ème seconde plutôt qu'à la 40ème comme indiqué sur la figure précitée.

Chacune de ces méthodes devrait fournir une capacité de détection d'erreurs de données appropriée et convenir aux cas de radiophares fonctionnant en groupe.

Il est néanmoins proposé que la rapidité de modulation et le décalage de fréquence restent inchangés, soit 40 bauds (± 10 Hz) comme dans la proposition initiale concernant la MDF et que pour les radiophares groupés l'arrangement 2 ci-dessus soit retenu.

Pour les radiophares fonctionnant seuls, le même format s'utilise avec l'avantage supplémentaire que les données peuvent être émises plus souvent.

STRUCTURE D'UN BLOC DE DONNEES

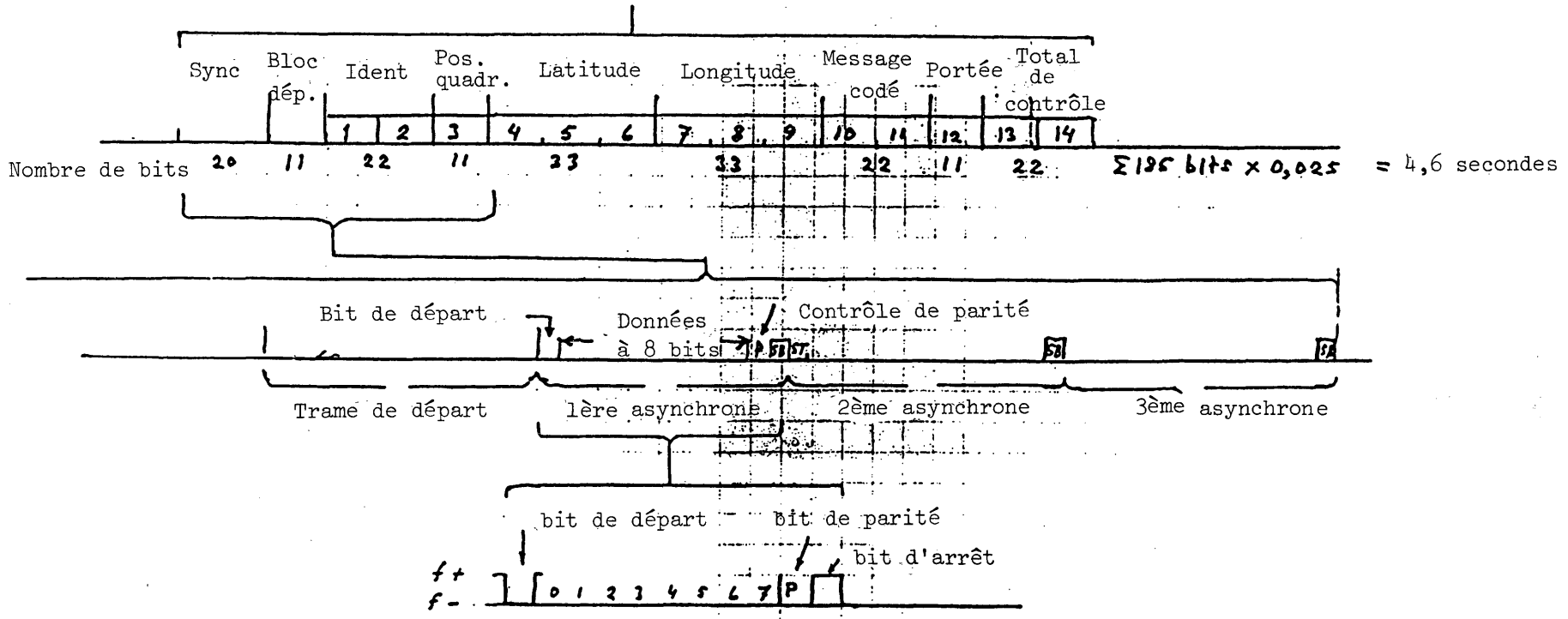

FIGURE 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES UTILISÉES PAR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA ZONE EUROPÉENNE MARITIME
GENÈVE, MARS 1985

EUROP.

Document DT/1011-F/E/S
12 mars 1985

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DT/22-F/E/S
12 mars 1985

Le document 1049 (EMA) /107 (MM) est un PROJET DE RAPPORT de la Commission de contrôle budgétaire aux séances plénières des deux conférences. En conséquence, le N° du document doit être : DT/1011 (EMA)
DT/22 (MM).

The document 1049 (EMA) / 107 (MM) is a DRAFT REPORT of the Budget Control Committee to the Plenary Meetings of the two Conferences. Consequently, the document No. must be : DT/1011 (EMA)
DT/22 (MM).

El documento 1049 (EMA) / 107 (MM) es un PROYECTO DE INFORME de la Comisión de control del presupuesto a la sesiones plenarias de las dos conferencias. Por consiguiente, el N.° del documento debe ser : DT/1011 (EMA)
DT/22 (MM).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.